



TOSHIKAI LYON

www.toshikai.fr

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE	2
Article 1. DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 2. STATUTS DE L'ASSOCIATION	2
2.1 Composition	2
2.2 Affiliation	2
2.3 Fonctionnement de l'association	2
2.3.1 Assemblée générale.....	2
2.3.2 Conseil d'Administration	2
2.3.3 Bureau Directeur	3
2.3.4 Bénévolat	3
2.3.5 Prestations enseignantes.....	3
Article 3. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	3
3.1 Inscription	3
3.1.1 Modalités d'adhésion.....	3
3.1.2 Questionnaire de santé ou Certificat médical	3
3.1.3 Assurance.....	3
3.1.4 Licence fédérale.....	3
3.2 Cotisations	4
3.2.1 Gestion des cotisations.....	4
3.2.2 Règlement des cotisations	4
3.2.3 Remboursement.....	4
3.3 Membres actifs	4
3.3.1 Perte de la qualité de membre.....	4
Article 4. DEROULEMENT DES COURS	4
4.1 Généralités	4
4.1.1 Planning.....	4
4.1.2 Horaires	5
4.2 Responsabilité : Prise en charge des enfants	5
4.3 Enseignement	5
4.3.1 Le Sensei	5
4.3.2 Tenue règlementaire	5
4.3.3 Apprentissage de la discipline.....	5
4.4 Règles communautaires & Déontologie	6
4.4.1 Devoirs du Karatéka	6
4.4.2 Comportement & civisme.....	6
4.4.3 Respect du Dojo	6
4.4.4 Retards et absences.....	7
4.5 Règles d'Hygiène et de sécurité	7
Article 5. DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
5.1 Communication	7
5.2 Gestion de l'information	7
5.2.1 Obligation d'information	7
5.2.2 Droit à l'image.....	7
5.2.3 Traitement des données.....	8
5.3 Procédures Disciplinaires	8
5.4 Application du présent règlement	8

PREAMBULE

Etabli par le Bureau Directeur, ce règlement intérieur est destiné à compléter les dispositions prévues par les statuts du club - dont l'objet est la pratique et l'enseignement du Karaté - et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à son organisation interne.

Il a également pour objet de déterminer les relations entre les différents partenaires : les membres, le maître, les adhérents et les parents des adhérents mineurs, dans le respect mutuel de l'éthique de la pratique du Karaté.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association. Il est par ailleurs en libre consultation dans les locaux de l'association.

L'adhésion à TOSHINKAI LYON entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et au présent règlement intérieur. Ainsi, dès lors que vous vous inscrivez au cours de Karaté, vous vous engagez à respecter le présent règlement intérieur.

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

TOSHINKAI LYON est une association de type « loi de 1901 »¹ agréée le 8 février 2017 par la préfecture du Rhône, par la Fédération Française de Karaté et par la Japan Karatedo Federation.

C'est la succursale de l'école japonaise TOSHINKAI, présente dans 5 villes au Japon, représentée en France par Maître Hocine KENOUCI.

Ses moyens d'actions sont :

- Les séances d'entraînements, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine et, en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.
- La tenue des assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2. STATUTS DE L'ASSOCIATION

2.1 COMPOSITION

L'association est composée des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs, ainsi que des membres d'honneur.

- Les **membres fondateurs** sont les personnes ayant fondé l'association, à savoir les signataires des statuts de création.
- Les **membres actifs** participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
Les mineurs sont des membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.
- Les **membres bienfaiteurs ou donateurs** sont des personnes non membres de l'association, qui s'y intéressent et lui apportent leur concours financier sous forme d'une cotisation.
- Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association.

2.2 AFFILIATION

L'association est affiliée auprès de la **Fédération Française de Karaté**, de la **Japan Karatedo Federation** et de la **World Union of Karate-do Federations**.

A ce titre, elle s'engage :

- ✓ A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- ✓ A se conformer aux statuts et règlements des diverses fédérations, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- ✓ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- ✓ A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : Conseil d'Administration et Bureau Directeur ;
- ✓ A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

2.3 FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

2.3.1 Assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres prévus à l'article 2.1, à jour de leur cotisation, et dont l'ancienneté au sein du club est supérieure à 5 mois. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par correspondance est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, par courrier simple ou courriel, à tous les membres de l'assemblée. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion. L'assemblée peut se tenir en présentiel ou en visioconférence selon les modalités prévues par les administrateurs.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, par courriel de préférence, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

2.3.2 Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle les questions relatives au fonctionnement de l'association et définit le programme annuel des activités.

Il est composé des membres fondateurs et des membres actifs élus en AG² et/ou nommés par le Conseil d'Administration.

¹ Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

² AG : Assemblée Générale

2.3.3 Bureau Directeur

Le Bureau Directeur assure la gestion courante de l'association.

Il est composé d'un Président, d'une Secrétaire Générale, et d'une Trésorière ; dont deux sur trois sont fondateurs de l'association.

Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et préside toutes les assemblées et réunions.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

2.3.4 Bénévolat

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Néanmoins, ils pourront être défrayés des frais réels qu'ils auront engagés, nécessaires à l'exécution de leur mission pour le compte de l'association, sous réserve de la présentation des justificatifs et du respect de la procédure de notes de frais interne à l'association.

2.3.5 Prestations enseignantes

L'enseignement à TOSHINKAI LYON est également une activité bénévole lorsqu'elle est apportée par un membre bienfaiteur lors d'un remplacement ponctuel. Les prestations assurées par des entraîneurs permanents sont réglées par l'association au tarif négocié.

Article 3. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

3.1 INSCRIPTION

Les inscriptions se font sur décision du Bureau Directeur et dans la limite des places disponibles. Toute demande d'inscription est étudiée au cas par cas.

Une initiation est proposée aux futurs nouveaux adhérents lors d'un cours d'essai organisé en fin de saison précédente ou lors du 1^{er} cours de la nouvelle saison. Durant cette séance, le club considère que le pratiquant a consulté son médecin et est apte à la pratique du Karaté. Le club se dégage de toute responsabilité en cas de contre-indication à la pratique non déclarée par le pratiquant.

3.1.1 Modalités d'adhésion

L'âge minimum pour s'inscrire à l'école TOSHINKAI LYON est de 8 ans révolus à la date du 1^{er} cours de la saison.

Les cours s'adressent aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, aux ados à partir de l'âge de 13 ans et aux adultes de plus de 18 ans.

Un enfant plus jeune pourrait exceptionnellement être admis s'il dispose d'une capacité de concentration et de qualités physiques suffisamment développées. La décision reviendra au Bureau Directeur suite à un cours d'essai et après étude de son cas.

La répartition des élèves entre les cours de différents niveaux se fait à l'appréciation de l'équipe encadrante.

Les membres souhaitant être accueillis à l'entraînement devront respecter la procédure d'admission suivante :

- 1) Prendre connaissance et accepter le règlement intérieur de l'association
- 2) Compléter le questionnaire de santé
- 3) Fournir l'ensemble des documents demandés sur la fiche d'inscription
- 4) Régler la cotisation annuelle
- 5) Régler l'adhésion à une licence fédérale (WUKF³ et/ou FFK⁴)
- 6) Remettre le dossier complet auprès d'un membre du Bureau Directeur

3.1.2 Questionnaire de santé et Certificat médical

Selon la réglementation, en application de la loi n°2020-1525 (article 101) du 7 décembre 2020, du décret du 7 mai 2021 et de l'article L. 231-2, III modifié et de l'article D. 231-1-2 du code du sport.

3.1.2.1 Concernant les adhérents mineurs

Un questionnaire doit être réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale de l'intéressé et remplace ainsi le certificat médical. Ce questionnaire se trouve en Annexe du dossier d'inscription.

A la suite de quoi, la personne exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur atteste sur l'honneur auprès du club que chacune des rubriques du questionnaire donnent lieu à une réponse négative.

Pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club.

Concernant le questionnaire, si une ou plusieurs questions donnent lieu à une réponse positive, la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication est alors obligatoire, et uniquement dans ce cas-là.

3.1.2.2 Concernant les adhérents majeurs

Le sportif doit renseigner chaque année un questionnaire de santé au moment de son inscription et de sa prise de licence. Ce questionnaire se trouve en Annexe du dossier d'inscription.

A la suite de quoi le sportif atteste sur l'honneur auprès du club que chacune des rubriques du questionnaire donnent lieu à une réponse négative.

Si une ou plusieurs questions donnent lieu à une réponse positive, la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication est alors nécessaire.

Pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club.

Cas particulier de la pratique en compétition

Pour les licenciés susceptibles de participer *a minima* à une compétition durant la saison, un certificat médical est obligatoire et doit attester l'absence de contre-indication à la pratique du karaté en compétition.

3.1.3 Assurance

Le club souscrit annuellement une assurance responsabilité civile destinée à protéger les membres de l'association pendant les horaires sus-cités à l'article 4.1.2 du présent règlement. Les locaux sont quant à eux couverts pour les risques de vol, d'incendie, etc. par l'assurance de l'établissement.

Ces assurances n'incluent pas l'Assurance Responsabilité Civile et/ou Individuelle Accident de l'adhérent contre les risques spécifiques à sa pratique.

3.1.4 Licence fédérale

Toutes les licences fédérales (WUKF, FFK, etc.) comprennent une assurance Responsabilité Civile et une assurance Individuelle Accident telle que citée dans le paragraphe précédent et aucune licence fédérale n'est comprise dans la cotisation annuelle TOSHINKAI LYON.

³ WUKF : World Union of Karate-Do Federations

⁴ FFK : Fédération Française de Karaté

Chacune permet de participer à des compétitions, à des formations, ou à diverses activités mises à disposition par leur fédération respective.

La licence fédérale WUKF s'élève à : 20 € pour la licence enfant (-18 ans) et 28 € pour la licence adulte (+ de 18 ans).

La licence fédérale FFK s'élève à : 37 € quel que soit l'âge.

Si l'adhérent souhaite être licencié de l'une ou l'autre de ces fédérations, il devra joindre au dossier d'inscription, le règlement du montant correspondant.

Tout membre de l'association souscrivant à une licence fédérale doit le faire sous l'égide TOSHINKAI LYON.

N.B. : Seule la FFK est autorisée à dispenser les grades « officiels » utiles à partir de la ceinture noire.

Pour pouvoir prétendre à faire de la compétition, il faut justifier auprès de cette fédération d'au moins 2 années de licence fédérale.

Si l'adhérent souhaite obtenir cette licence FFK, il devra compléter la fiche de demande correspondante (mise à disposition par TOSHINKAI LYON).

3.2 COTISATIONS

Tous les membres du club sont redevables de cette cotisation, sans exception.

3.2.1 Gestion des cotisations

Les cotisations servent uniquement aux dépenses de l'association. Aucun salaire ou avantage en nature n'est versé aux membres du Bureau Directeur. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année en début de saison, après valorisation de la charge financière engagée par TOSHINKAI LYON pour assurer le bon déroulement de l'activité.

Pour l'année d'exercice, il s'élève à 315 euros par élève et comprend :

- L'adhésion au club
- L'affiliation du club aux différentes fédérations
- Les frais de fonctionnement (location de salle et assurance du lieu d'entraînement, frais de dossier, équipements, organisation d'événements, défraiement des bénévoles sur la base légale des frais réels et sur justificatifs)
- Un cours de karaté hebdomadaire (cours enfant d'une heure ou cours ados/adultes d'une heure et quart, selon l'âge et le niveau)
- La rémunération de la prestation du Professeur non bénévole dans le cadre de ses fonctions d'encadrement.

Il n'y a pas de tarif au *prorata temporis*, toutefois les nouveaux adhérents souhaitant s'inscrire en cours de saison pourront bénéficier d'une réduction sur le tarif de base, sous réserve de place disponible :

☞ -90 € si l'élève s'inscrit après le 18 décembre

☞ -180 € si l'élève s'inscrit après le 26 mars

N.B. : Une remise de 20€ est appliquée à partir du 2^e adhérent d'un même foyer (le 1^{er} adhérent du foyer ayant payé le tarif initial, sans remise).

3.2.2 Règlement des cotisations

Une inscription n'est validée qu'à réception du dossier complet, règlement inclus. Le règlement de la cotisation doit être réalisé au plus tard avant le début du 1^{er} cours (hors cours d'essai gratuit) et toute année commencée est due.

Pour des facilités de paiement, un échelonnement en 3 fois est possible pour les règlements par chèques uniquement, tous les chèques devront être remis au moment de l'inscription.

Le versement de la cotisation doit être effectué par CB, par chèque à l'ordre de « TOSHINKAI LYON », en espèces, ou par virement bancaire. TOSHINKAI LYON est partenaire du dispositif Pass'Sport : pour toute inscription éligible du 1^{er} juillet au 31 octobre, le montant de la cotisation sera réduit de 50 € sur présentation du coupon au nom de l'adhérent.

3.2.3 Remboursement

La cotisation de chaque adhérent est acquise définitivement au club.

En cas de départ volontaire de l'association ou de départ par radiation, la cotisation de l'année sportive en cours n'est pas remboursée, même partiellement, sauf cas exceptionnel et sur justificatifs (maladie grave, hospitalisation, ...) et avec accord préalable de la direction.

3.3 MEMBRES ACTIFS

Après avoir rempli la totalité des modalités de la procédure d'admission, les personnes deviennent des « membres actifs » au sens des statuts.

Les élèves n'ayant pas réuni les conditions listées plus haut, à compter de la date de leur 2^e cours, se verront refuser l'accès au Dojo⁵.

N.B. : L'école TOSHINKAI est constituée de 5 clubs au Japon - situés à : Tokyo, Nakano, Tochigi, Fukuoka et Chiba - et d'un club en France : à Lyon. A ce titre, les adhérents de TOSHINKAI LYON ont également un accès libre à ces 5 clubs s'ils souhaitent s'entraîner pendant leur(s) séjour(s) au Japon.

3.3.1 Perte de la qualité de membre

L'adhésion est valable pour la saison en cours et doit être renouvelée chaque début d'année sportive.

La qualité de membre de l'association se perd :

- ✗ Par démission, notifiée par lettre simple au Président de l'association, après paiement des cotisations échues et à échoir ;
- ✗ En cas de disparition ou de décès ;
- ✗ Par radiation, décidée par le Conseil d'Administration pour : non-paiement de la cotisation annuelle (après un rappel demeuré impayé), infraction aux statuts, non-respect du présent règlement intérieur, préjudice moral ou physique volontaire à autrui, motif disciplinaire grave dans les conditions prévues à l'article 5.2 ;
- ✗ En cas de dissolution de l'association.

Article 4. DEROULEMENT DES COURS

4.1 GENERALITES

Pendant les heures de cours, tous les accompagnants doivent rester à l'extérieur du Dojo pour ne pas perturber la concentration des élèves.

4.1.1 Planning

La saison comporte entre 35 et 37 semaines de cours. Les dates et les horaires des cours sont communiqués en début de saison et à chaque modification.

⁵ Le Dojo est le nom du lieu donné à la salle où se pratiquent les arts martiaux. Il est caractérisé ici par toute la zone dont la surface est en parquet.

Le planning de la saison, établi par le Bureau Directeur, est disponible pour consultation tout au long de l'année à l'entrée de l'établissement et sur le site du club.

Les cours de Karaté Shotokan sont dispensés tous les mercredis aux horaires précisées à l'article 4.1.2, sauf les jours de fermeture indiqués sur le calendrier. Aucun cours ne sera annulé pour des raisons de confinement sanitaire, le cas échéant les cours seront maintenus en extérieur ou en visioconférence.

En cas d'absence imprévue de l'entraîneur principal, c'est un professeur remplaçant qui assurera seul le cours. Si aucune possibilité de remplacement n'est trouvée, toutes les mesures seront mises en œuvre pour reporter le cours concerné sur un autre créneau de la même semaine, qui sera déterminé pour convenir à la majorité. Dans le cas extrême ou toutes les tentatives pour maintenir le cours échoueraient, le Président se réserve le droit d'annuler le cours. Il devra en informer les adhérents au plus tard 1 heure avant le début du cours.

Aucun adhérent ou parent ne pourra faire de réclamation sur le changement de l'entraîneur principal ou des assistants en cours d'année. Aucun adhérent ou parent ne pourra faire de réclamation en cas d'annulation ou de report de cours.

4.1.2 Horaires

La salle d'entraînement est louée à TOSHINKAI LYON par le gérant de la salle La Boca à Villeurbanne via la société LaBoca.fr. Cette location est régie sous le régime d'une convention annuelle pour l'exercice du Karaté, aux lieux et horaires définis ci-après :

DOJO LA BOCA, 15ter rue Louis Adam à Villeurbanne (69100)

Cours Enfants 8/12 ans - Mercredi de 18h15 à 19h15

Cours Ados/Adultes + de 13 ans avancés - Mercredi de 19h15 à 20h30

Cours Ados/Adultes + de 13 ans débutants - Mercredi de 20h30 à 21h45

Il est conseillé à chaque adhérent d'être présent 10 minutes avant le début du cours de manière à être prêt à l'heure, en prenant soin de ne pas gêner l'activité présente dans le créneau horaire précédent. Les adhérents qui arriveront avec 15 minutes de retard pourront ne pas être acceptés au cours.

A noter qu'un élève peut « rattraper » un cours manqué en participant à un autre cours que celui sur lequel il est inscrit, de manière exceptionnelle, et en ayant fait la demande au Sensei au minimum la veille.

4.2 RESPONSABILITE : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Lors de chaque entraînement, l'accompagnateur (parent ou tuteur légal) doit impérativement vérifier la présence de l'instructeur ou d'un responsable de l'association avant de laisser l'enfant. A ce titre, il doit l'accompagner à l'intérieur de l'établissement jusqu'au début du cours, et venir le chercher au plus tard à la fin du cours. A défaut du respect de cette règle, la responsabilité du club ne saurait être engagée.

TOSHINKAI LYON ne sera pas tenu responsable de l'enfant avant et après les horaires précisés des séances d'entraînements.

Les cours sont assurés sous la responsabilité de l'entraîneur principal.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol, perte et/ou dégradation d'effets personnels pouvant subvenir à l'intérieur des locaux.

Il appartient à chaque adhérent de surveiller ses affaires et de ne rien oublier dans les vestiaires ou dans la salle. Afin de prévenir ce type d'incident, l'adhérent pourra mettre son sac de sport dans le Dojo (à condition que les chaussures soient à l'intérieur de celui-ci).

4.3 ENSEIGNEMENT

4.3.1 Le Sensei

Les enseignants doivent être titulaires d'un diplôme (DAF / DIF / CQP de Karaté et disciplines associées / DEJEPS / DESJEPS) délivré par la FFK, ou diplôme équivalent délivré par la WUKF (APF1, APF2, etc.). L'instructeur est appelé Sensei (Maître).

Lui-seul peut diriger les entraînements. Toutefois, il peut désigner un assistant, titulaire au minimum de la ceinture marron, pour le seconder ou le remplacer lors d'un cours. Le Sensei donnera les cours en Français mais de nombreux termes resteront en Japonais pour maintenir le caractère traditionnel.

Le Sensei est là pour transmettre les connaissances techniques et les valeurs propres aux arts martiaux, et plus spécifiquement au Karaté Shotokan.

Il est responsable de la bonne tenue des Karatékas qui assistent au cours.

Il pourra refuser l'entrée au Dojo à tout pratiquant dont la tenue vestimentaire ou le comportement risquerait de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves.

Le Sensei se réserve le droit d'isoler ou d'expulser tout élève qui perturberait le cours.

Une commission disciplinaire examinera tout comportement non conforme à l'éthique et à la déontologie du club.

4.3.2 Tenue réglementaire

L'entraînement au Karaté se fait en tenue appropriée : karate-gi (kimono spécifique), ceinture, et pieds nus.

Le karate-gi doit être blanc, propre, en bon état (défroissé et non déchiré), il doit correspondre à la taille du karatéka et être accompagné de la ceinture correspondant à son grade (blanche pour les débutants).

Un tee-shirt blanc sous la veste du karate-gi est toléré en période de froid.

Si un élève oublie exceptionnellement son karate-gi ou sa ceinture, le professeur peut autoriser l'élève à participer à la séance en tenue de sport. L'élève devra alors se placer en dernière position pour le salut, peu importe son grade.

4.3.3 Apprentissage de la discipline

Le respect est un élément indispensable à la pratique du Karaté. En adhérant au club, l'élève s'engage à adhérer au code moral des arts martiaux que lui transmettra son Sensei.

Tout membre de TOSHINKAI LYON doit reconnaître l'autorité des seniors en charge de l'entraînement, et du responsable du Dojo.

Les karatékas doivent se changer avec calme dans les vestiaires, par correction envers les autres adhérents présents et par respect pour le(s) professeur(s) en charge des entraînements.

Une fois entré dans le Dojo, le silence est de rigueur.

- 1) A l'arrivée dans l'enceinte du Dojo, les élèves vont saluer le Sensei puis chacun des élèves présents.
- 2) Avant toute entrée et sortie du Dojo, l'élève effectuera un salut vers le mur d'honneur (kamiza).
- 3) Lorsque le Sensei donne le signal (Hajimemasu), cela signifie le début du cours. Les élèves doivent alors se mettre en place pour le salut collectif, en ligne face au Sensei, dans l'ordre hiérarchique prédéfini (de gauche à droite : par grade, du plus âgé au plus jeune).

Pendant la pratique, il faut l'autorisation du Sensei pour pouvoir quitter le Dojo.

Afin d'éviter la perturbation du cours avec de multiples aller-retour aux sanitaires, l'élève doit avoir pris ses dispositions avant le cours.

Lors des explications, les élèves doivent se montrer attentifs et silencieux.

- 4) Un salut collectif est également observé à la fin du cours, de même que les partenaires du moment se saluent mutuellement avant et après chaque exercice (oss !)

Le salut (reï) est un acte profond qui exprime la qualité des sentiments (confiance, respect, gratitude) il ne peut donc être négligé.

- 5) Conformément à la tradition, à la fin de chaque séance, tous les élèves mineurs participent ensemble au nettoyage du sol.

En cas de retard, l'élève devra saluer le Sensei et attendre son autorisation avant d'intégrer le Dojo.

Code moral

Porteur de hautes valeurs morales, le Karaté favorise l'expression des vertus humaines, qui constituent le socle d'un chemin de vie éthique et serein.

La définition du code moral repose sur les vertus suivantes :

- ☆ Le courage et le contrôle de soi
- ☆ L'amitié
- ☆ La sincérité
- ☆ L'honneur
- ☆ La modestie et l'humilité
- ☆ Le respect
- ☆ La politesse
- ☆ La tolérance
- ☆ La persévérance

4.4 REGLES COMMUNAUTAIRES & DEONTOLOGIE

La pratique du Karaté est portée par une éthique et des valeurs de respect mutuel. Certaines attitudes relèvent de la tradition japonaise (salut, port du kimono), d'autres du bon sens (hygiène, ponctualité), mais dans tous les cas, leur respect est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. Le présent article énumère de manière non exhaustive les attitudes et consignes à respecter impérativement.

4.4.1 Devoirs du Karatéka

Tout karatéka se doit d'avoir une attitude irréprochable, de respecter les enseignants, les autres élèves, le Dojo, et le matériel qui lui est confié.

Aucune discrimination de type politique, racial, sexiste ou religieux n'est tolérée au sein de TOSHINKAI LYON, chaque membre devant faire preuve d'un respect absolu des autres en ne cherchant que sa propre progression et celle du groupe dans le Karaté-do.

A l'intérieur comme à l'extérieur, les membres de l'association sont les représentants du club et doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l'image du club.

La pratique du Karaté s'accompagne d'un comportement respectueux du civisme et des relations sociales. Il faut pratiquer le Karaté Shotokan pour n'avoir jamais à s'en servir. A ce titre, la pratique du Karaté – en public – à l'extérieur du Dojo est rigoureusement interdite.

Objectif de la pratique du Karaté :

- ⊕ Se conformer aux règles
- ⊕ Respecter l'autre
- ⊕ Se respecter soi-même
- ⊕ Bannir la violence, la tricherie et la discrimination
- ⊕ Être maître de soi
- ⊕ Être loyal et fair-play
- ⊕ Montrer l'exemple

4.4.2 Comportement & civisme

Tout adhérent doit avoir un comportement en conformité avec l'éthique du club et le code moral du Karaté.

Il doit se comporter avec courtoisie dans le Dojo ainsi que dans les vestiaires.

Toute personne présente dans l'établissement (pratiquant ou spectateur) se doit de respecter quelques principes fondamentaux pour le bien-être de tous : interdiction de fumer, de manger, de consommer ou d'introduire de l'alcool, des stupéfiants, ou toute autre substance nocive et illicite, interdiction d'introduire des animaux.

Tous les membres de l'association et leurs accompagnants doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, du mobilier, des équipements et du matériel mis à disposition et/ou utilisés par le club.

Nous demandons aux accompagnateurs assistant aux cours d'être discrets (téléphones portables en mode silencieux, discussions à voix basse, sortir de l'établissement pour téléphoner, etc.). Dans le cas où les élèves seraient déconcentrés, nous vous prions d'attendre dans l'entrée.

Tout autre « public » autour de la zone d'entraînement, pendant les cours, est interdit.

L'affichage sur les murs est interdit. Des affiches, des informations spécifiques au Dojo ou au club, ou des notes diverses sont disponibles à l'entrée de l'établissement, soit sur les espaces publicitaires, soit dans le protège document réservé à cet effet.

Les documents - librement consultables - ne doivent pas être lacérés ou détruits. Toute détérioration ou dégât quelconque doit être signalé à la direction afin qu'elle puisse procéder à son remplacement dans les meilleurs délais.

Il est formellement interdit de sortir des locaux du club des objets appartenant à celui-ci sans autorisation préalable de la Direction de l'association.

L'accès à la cuisine est réservé au Bureau Directeur, son utilisation fait l'objet d'un règlement séparé.

Tout comportement contraire à l'éthique du club entraînera une sanction.

4.4.3 Respect du Dojo

Le Dojo est un lieu de culture et de perfectionnement. L'attitude du pratiquant doit donc être conforme à sa qualité, ainsi qu'au code moral (Dôjô-Kûn).

Le matériel mis à la disposition des élèves doit être utilisé conformément aux instructions. Toute dégradation de matériel sera à la charge du fautif.

Les chaussures ou chaussons sont interdits sur le parquet. Les élèves pratiquent pieds nus ; les accompagnants peuvent rester en chaussettes s'ils le souhaitent.

Attention, les abords de la zone d'entraînement doivent rester propres et dégagés. Les personnes qui ne sont pas adhérentes du club n'ont pas accès à cet espace sans l'accord du Professeur.

4.4.4 Retards et absences

Les élèves doivent être ponctuels. Le cours démarre à l'heure précise (cf. article 4.1.2) et les élèves doivent être prêts à l'heure.

En cas de retard, le pratiquant devra faire seul son salut, puis attendre l'autorisation d'entrer de la part du Sensei. Les adhérents qui arriveront avec 15 minutes de retard pourront ne pas être acceptés au cours.

Un retard est excusé s'il est occasionnel. Des retards systématiques et non justifiés autorisent le professeur à refuser l'élève. Un élève peut quitter le cours avant la fin dès lors qu'il prévient avant la séance et qu'il attend l'accord du Sensei avant de partir. Il devra évidemment faire son salut, seul, avant de quitter le Dojo.

L'absence d'un élève doit être justifiée et signalée au club avant le début du cours.

Toute absence prolongée doit être signalée au club. Dans le cas contraire, l'élève pourra être radié sur décision du Bureau Directeur.

En cas d'absence prolongée suite à une blessure, un certificat de consolidation médicale devra être produit avant la reprise des entraînements.

4.5 REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Toute personne qui pénètre dans l'établissement doit en respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

- Les bijoux sont interdits dans la zone d'entraînement.
- Les cheveux longs des élèves doivent être attachés pendant le cours, en évitant les barrettes métalliques.
- Tout objet s'avérant potentiellement dangereux doit être retiré.
- Le kimono des Karatékas doit être propre et défroissé.
- Le pratiquant doit avoir une bonne hygiène corporelle :
 - L'hygiène des pieds fera l'objet d'une vigilance particulière (plaies, dermatoses...);
 - Les ongles des mains et des pieds doivent être courts et propres ;
 - Les élèves n'ayant pas une hygiène suffisante seront renvoyés aux vestiaires.
- L'entraînement est interdit en cas de maladie infectieuse ou contagieuse.
- Tout aliment (chewing-gum, bonbons...) est interdit sur le parquet.
- Interdiction de marcher en chaussures sur le parquet.
- Interdiction formelle de courir à l'extérieur de la zone d'entraînement.
- Le téléphone portable et autre matériel (appareil photo, MP3, etc...) sont interdits dans la zone d'entraînement.

De plus, chaque élève doit obligatoirement avoir sa propre bouteille d'eau.

Le port et/ou l'introduction dans les locaux utilisés par le club, d'armes et instruments d'autodéfense, est strictement interdit.

Tout adhérent devra se changer dans les vestiaires prévus à cet effet ; par mesure de sécurité il est conseillé de déposer les sacs dans le Dojo, à l'extérieur de la zone d'entraînement.

Afin d'éviter les accidents, les adhérents doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents.

Les accidents et incidents provoqués par non-respect du règlement intérieur et/ou en dehors des heures et des lieux réservés aux séances d'entraînement ne relèveront pas de la responsabilité du club.

Une pharmacie sera à disposition de l'instructeur lors de chaque entraînement.

En cas d'accident, il est fait autorisation au club de prendre toute(s) mesure(s) nécessaire(s) puis de mobiliser les premiers secours le cas échéant.

Le responsable du cours prendra toute initiative judicieuse pour mettre fin au comportement jugé non-conforme d'un pratiquant, ou d'un visiteur.

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les locaux utilisés par le club.

L'entretien de la salle est assuré par son propriétaire, avant chaque cours.

Article 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 COMMUNICATION

Un espace publicitaire est installé dans l'entrée de l'établissement pour tenir les membres informés des manifestations du club.

Le calendrier des cours ainsi que le règlement intérieur y sont mis à disposition des adhérents et de leurs parents, en consultation libre.

Une demande individuelle de diffusion du présent règlement peut être formulée auprès d'un membre du Bureau.

Toutes les informations disponibles peuvent être soumises à modifications autant de fois que nécessaire.

L'affichage de documents d'autre nature n'est pas autorisé sans l'accord préalable du Bureau Directeur.

Toutes les réponses aux questions relatives à l'organisation du club sont données par le professeur et visibles directement sur le site internet.

5.2 GESTION DE L'INFORMATION

5.2.1 Obligation d'information

L'association assure à ses membres la mise à disposition des documents suivants :

- une copie des diplômes des enseignants ;
- une copie des cartes professionnelles des enseignants rémunérés
- une copie de l'accusé de réception de déclaration d'établissement d'activités physiques ou sportives ;
- une attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- un tableau d'organisation des secours avec numéro d'urgence ;
- les dates où les cours ne seront pas dispensés (vacances et absences des enseignants).

5.2.2 Droit à l'image

Le licencié du club (ou son représentant légal) autorise TOSHINKAI LYON à le photographier et/ou le filmer dans le cadre des activités que le club organise et à disposer pleinement et irrévocablement de ces photos et vidéos. Il accepte, sans réserve, l'utilisation, la reproduction, l'exploitation et la publication de ces images, sur quelque support que ce soit (dépliants, site internet, réseaux sociaux, articles, etc.), et toute modification, adaptation ou suppression jugée utile, à des fins de promotion de l'association, de communication ou de développement, sans réclamer la moindre indemnité financière.

5.2.3 Traitement des données

A des fins de gestion de l'association, les informations du dossier d'inscription font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant sur simple demande via email : contact@toshinkai.fr

5.3 PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le non-respect du règlement autorise l'entraîneur principal et ses assistants à exclure immédiatement son auteur du Dojo.

Le refus de se soumettre aux obligations relatives à la sécurité, à la discipline, au comportement et à la tenue peut entraîner une procédure disciplinaire.

La liste ci-dessous est non-exhaustive et donne une idée de motifs pouvant, à eux seuls, justifier une telle procédure :

- * non-présence systématique aux entraînements,
- * dégradation des matériels et locaux mis à disposition,
- * comportement dangereux,
- * propos désobligeants envers les autres membres de l'association,
- * comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
- * mauvaise attitude en rapport avec l'art martial,
- * non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- * non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,...

Une exclusion temporaire ou définitive, à l'encontre d'un adhérent, peut être décidée pour un motif grave ayant porté atteinte, soit directement, soit indirectement, à la vie associative du club ou à l'un de ses membres.

Tout manquement à ces points fondamentaux reste à la libre appréciation du Sensei et du Bureau Directeur.

Le membre visé par une procédure disciplinaire sera convoqué avec son tuteur légal s'il est mineur à un conseil de discipline où il sera invité à fournir ses explications et où son cas sera examiné.

L'intéressé sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date de la séance du conseil de discipline.

Il pourra se faire assister par toute personne de son choix et consulter l'ensemble des pièces du dossier.

L'adhérent et toute autre personne dont l'audition paraît utile seront entendus.

La commission disciplinaire - composée des membres du Bureau Directeur - examinera tout comportement non-conforme au présent règlement intérieur et formulera des propositions hors de la présence de l'intéressé. Le Conseil d'Administration statuera en dernier recours.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. Le travail d'intérêt général effectué, avec l'accord des parents, au bénéfice de l'association
4. La suspension
5. La radiation

Ces sanctions ne peuvent se cumuler.

Une fois la décision motivée et signée par le Président et le Secrétaire Général, elle sera notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 10 jours qui suivent le conseil de discipline.

Le membre peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, qui se réunira à cet effet et statuera dans les plus brefs délais. Cette procédure d'appel devra être adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est du fait du Bureau Directeur, qui peut le modifier à tout moment, si nécessaire.

Il est approuvé par chacun des membres de l'association au moment de l'inscription.

Annexé aux statuts, il s'applique à tous les membres de l'association et dans tous les locaux utilisés par l'association pour son activité (Dojo et autres salles d'entraînement, extérieurs lors de déplacement, lieux d'hébergement et de restauration...) qui doivent se soumettre aux conditions sus-citées.

Quiconque y contreviendrait ou porterait atteinte, par sa conduite ou par ses propos, à la bonne marche ou à la réputation du club s'expose à des sanctions disciplinaires.

La direction du club est fondée à veiller à son application dans tous ces lieux et à accorder des dérogations justifiées.

Le Président